

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit un montant maximal de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la construction du Pavillon de la recherche et de l'innovation sur les technologies vertes et durables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre et l'Université du Québec à Trois-Rivières le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit un montant maximal de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la construction du Pavillon de la recherche et de l'innovation sur les technologies vertes et durables;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre et l'Université du Québec à Trois-Rivières le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80320

Gouvernement du Québec

## Décret 1161-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 080 000 \$ à la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. est une société d'économie mixte régie par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) qui exploite une usine de biométhanisation et de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. propose de remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2023 prévoit un montant de 32 000 000 \$ sur trois ans afin de favoriser des projets de production de biogaz et d'encourager la conversion de produits pétroliers plus polluants vers le gaz naturel liquéfié, afin d'assurer l'approvisionnement énergétique de certaines régions;

ATTENDU QUE l'action 2.1.1.6 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030, qui vise à soutenir la production et la distribution de gaz naturel renouvelable, est sous la responsabilité du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent plus particulièrement à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention maximale de 7 080 000 \$ à la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 080 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 080 000 \$ à la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 080 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de

gaz naturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80321

Gouvernement du Québec

## **Décret 1162-2023, 12 juillet 2023**

CONCERNANT la gestion par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de l'immeuble industriel désigné comme étant le lot 3 540 188 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2)

ATTENDU QUE, le 7 juillet 2023, le gouvernement s'est porté acquéreur de l'immeuble industriel désigné comme étant le lot 3 540 188 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), d'une superficie d'environ 101,97 hectares, incluant le terrain et tous les bâtiments et infrastructures qui y sont érigés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la partie du territoire de la Ville de Bécancour, décrite à l'annexe I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour exécute également tout autre mandat que lui confie le gouvernement en raison de l'expertise développée dans l'exercice de sa mission, et les frais sont alors à la charge du gouvernement dans la mesure que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 24 de cette loi, un tel mandat peut être exécuté à l'extérieur du territoire d'activités de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a développé une expertise dans l'exercice de l'exploitation de parcs industriels;